



COMMUNE DE CHARNAY

TRANSFORMATION D'UNE GRANGE EN MAISON MEDICALE ET EVENTUELLEMENT LOGEMENT DESTINE A LA LOCATION

Marché public de maîtrise d'oeuvre
passé en procédure adaptée

(Articles L. 2123-1, R. 2123-1 et suivants, R. 2131-12, R. 2431-1 et suivants
du Code de la Commande Publique)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE :

Article 1^{er} - GENERALITE	4
1.1 Objet du Marché	4
1.2 Titulaire du marché	4
1.3 Objectifs de délais	4
1.4 Etendue de la mission	4
1.5 Décomposition en lots	5
Article 2 - INTERVENANTS	5
2.1 Contrôle technique	5
2.2 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la santé des travailleurs	5
Article 3 - PIECES CONTRACTUELLES	5
Article 4 - OBLIGATIONS GENERALES	5
4.1 Sous-traitance	5
4.2 Obligation de confidentialité	6
4.3 Protection des données à caractères personnel	6
Article 5 - REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE	6
5.1 Caractère forfaitaire du marché	6
5.2 Etablissement du forfait provisoire de rémunération	6
5.3 Modalités de variation de prix	7
5.4 Choix de l'index de référence	7
5.5 Modalités de révision des prix	7
Article 6 - REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE	7
6.1 Les avances	7
6.2 Périodicité et présentation des demandes de paiement	8
6.3 Projet de décompte général	9
6.4 Mode de règlement	11
Article 7 - ENGAGEMENT DU MAITRE D'ŒUVRE ET PENALITES	11
7.1 Exécution de la mission de maîtrise d'œuvre jusqu'à la passation des marchés de travaux	11
7.1.1 Conditions économiques d'établissement	12
7.1.2 Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux	12
7.1.3 Seuil de tolérance	12
7.1.4 Coût de référence des travaux	12
7.2 Exécution de la maîtrise d'œuvre après passation des marchés de travaux	13
7.2.1 Mesures conservatrices	13
7.2.2 Ordres de services	13
7.2.3 Protection de la main d'œuvre et condition de travail	14
7.2.4 Suivi de l'exécution des travaux	14
7.2.5 Utilisation des résultats	14
7.2.6 Arrêt de l'exécution de la prestation	14
7.2.7 Achèvement de la mission	14
Article 8 – RESILIATION DU MARCHE – CLAUSES DIVERSES	14
8.1 Résiliation du fait du maître d'ouvrage	14
8.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers	15
8.3 Clauses diverses	15

Article 9 – CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS ET PENALITES DE RETARD	15
9.1 Pénalités de retard	15
9.2 Présentation des documents	16
9.3 Nombres d’exemplaires	16
9.4 Délais	16
9.5 Vérification du projet de décompte final de l’entrepreneur	16
9.5.1 Délai de vérification	16
9.5.2 Pénalités pour retard	17
9.6 Pénalités pour absences aux réunions	17
9.7 Pénalités pour non remise de documents (CR de réunion de chantier DET)	17
9.8 Pénalités pour non remise de l’attestation de conformité en fin de chantier	17
9.9 Instruction des mémoires de réclamation	17
Article 10 – ASSURANCES	18
Article 11 – PROPRIETES INTELLECTUELLES	19
11.1 Régime des connaissances ultérieures	19
11.2 Régime des droits de propriété intellectuelle	19
Article 12 – DIFFERENDS ET RESILIATION	19
12.1 Règlement amiable des différends	19
12.2 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire	19
12.3 Arrêt de l’exécution des prestations	20
12.4 Résiliation du marché	20
12.5 Résiliation dur décision du maître d’ouvrage	20
12.6 Résiliation pour motif d’intérêt général	20
12.7 Tribunal compétent en cas de litige	20
12.8 Dérogations au CCAG prestations intellectuelles	20

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Le présent marché est un marché public de maîtrise d'œuvre relatif à l'opération de transformation d'une grange en maison médicale et éventuellement d'un logement destiné à la location.

1.2 Titulaire du marché et prestations demandées

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom de « Maître d'œuvre » sont précisées à l'acte d'engagement.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont définies dans le CCTP.

1.3. Objectifs de délais

Date prévisionnelle de début des prestations : Février 2021

Date prévisionnelle de début des travaux : Octobre 2021

Point de départ du délai d'exécution

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du marché.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

1.4 Etendue de la mission

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de mission suivants, dont le contenu détaillé figure au CCTP.

Missions de base

Code	Libellé
DIAG/ESQ	Diagnostic des existants et Esquisse
APS	Avant-projet sommaire
APD	Avant-projet définitif (inclus le dossier de permis de construire et autres autorisations d'urbanisme)
PRO	Etude de projet
DCE/ACT	Assistance pour la passation des marchés de travaux
EXE	Etudes d'exécutions et de synthèse
DET	Direction de l'exécution de travaux
AOR	Assistant aux opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement

Missions complémentaires

Code	Libellé
OPC	Ordonnancement pilotage et coordination
SSI	Coordination sécurité incendie

Réalisation de prestations similaires et complémentaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché, en application des articles L.2122-1 et R.2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. Lorsqu'un tel marché est passé, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial. Le marché peut

également être modifié dans les conditions prévues par les articles R.2194-2 à R.2194-2 du Code de la Commande publique.

1.5 Décomposition en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

ARTICLE 2 - INTERVENANTS

2.1 Contrôle technique

La mission de contrôle technique sera attribuée ultérieurement ; le nom du prestataire et ses missions seront alors communiqués au maître d'œuvre.

2.2 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la santé des travailleurs

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera attribuée ultérieurement. Le nom du coordonnateur sera alors communiqué au maître d'œuvre.

ARTICLE 3 - PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes
- Le règlement de consultation
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le planning prévisionnel de l'opération
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, en vigueur lors de la remise des offres
- La proposition financière et technique du candidat

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES

4.1 Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du C.C.A.G. - P.I.

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article R2193-1 du Code de la Commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances.
- Le comptable assignataire des paiements.
- Le compte à créditer.

Pour chaque sous-traitant présenté, le titulaire doit joindre à l'acte spécial :

- Une déclaration du sous-traitant attestant qu'il n'entre dans aucun cas des interdictions de soumissionner aux marchés publics.
- Une déclaration du sous-traitant attestant qu'il est en règle avec les dispositions du code du travail, relatives à l'emploi de travailleurs handicapés.
- Et les documents justifiant les capacités professionnels, technique, et financières du sous-traitant, ces documents étant les mêmes que ceux qui ont été exigés lors de la consultation pour la passation du présent marché.

Aucun sous-traitant ne pourra intervenir dans la réalisation des prestations sans avoir été préalablement agréé et ses conditions de paiements acceptées. Toute sous-traitance non déclarée, qui serait portée à la connaissance du Maître d'ouvrage, est sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire du marché en application des dispositions de l'article 32-1 du CCAG-P.I.

4.2. Obligation de confidentialité

Le maître d'œuvre est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de sa mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à des tiers autres que ceux qualifiés pour en connaître. Le maître d'œuvre s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles prévues au marché ou après accord écrit du maître d'ouvrage. À défaut, il s'expose à des indemnités.

4.3 Protection des données à caractère personnel

Pour l'exécution du marché public de maîtrise d'œuvre, le titulaire, et le cas échéant, ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés. Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du RGPD est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché public.

ARTICLE 5 - REMUNERATION DU MAITRE D'OEUVRE

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire conclu à prix provisoire. La rémunération forfaitaire du maître d'œuvre est fondée sur un pourcentage qui s'applique au montant hors taxe des travaux

5.1 Caractère forfaitaire du marché

La rémunération de la maîtrise d'œuvre est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et le CCTP du marché.

Le caractère forfaitaire du marché n'interdit pas de convenir que certaines prestations ou fournitures particulières puissent être rémunérées sur la base de prix unitaires figurant au contrat.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

5.2 Etablissement du forfait provisoire de rémunération

Le montant du marché, fixé dans la convention de maîtrise d'œuvre, est provisoire, conformément aux dispositions de l'article R 2112-18 du code de la commande publique.

Ce forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la négociation du marché :

- Contenu de la mission fixée par le CCTP et les assurances à souscrire ;
- Programme ;
- Partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage ;

- Éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet, et résultant des exigences contractuelles ;
- Délais des études de la maîtrise d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage ;
- Mode de dévolution des marchés de travaux ;
- Durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage ;
- Découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation ;
- Continuité du déroulement de l'opération.

Passage au forfait définitif de rémunération.

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'avant-projet définitif et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation définitive des travaux. Ils font l'objet d'un avenant.

Montant définitif de la rémunération = estimation définitive du coût prévisionnel des travaux x taux de rémunération.

5.3 Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres, précisé à l'acte d'engagement. Ce mois est appelé « mois zéro ».

5.4 Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en raison de sa structure est l'index ING ingénierie.

5.5 Modalités de révision des prix

La révision ci-dessus est effectuée par la formule :

$$Pr = PO \times (INGm/INGm0)$$

Où :

Pr : Prix révisé

PO : Prix initial du marché

INGm : Dernier index connu au moment de l'exécution des prestations

INGm0 : Index du mois m0 (mois de la remise des offres soit janvier 2021)

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE

6.1 Les avances

Une avance est accordée au titulaire, sauf **indication contraire dans l'acte d'engagement**, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € H.T. et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois. Cette avance n'est due que pour la part du marché effectivement exécutée par le maître d'œuvre. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial du marché, toutes taxes comprises, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Son versement est toutefois conditionné par la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande, d'un montant équivalent à ladite avance.

Cette caution ou garantie à première demande sera restituée à la fin de la résorption de l'avance.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché et après fourniture de la garantie à première demande par le titulaire du marché.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

6.2 Périodicité et présentation des demandes de paiement

La facturation dématérialisée est obligatoire dans le cadre des marchés publics.

Les factures seront obligatoirement déposées sur le portail CHORUS PRO : <https://chorus-pro.gouv.fr>. Ce service est gratuit.

Cette obligation de facturation électronique se traduit par la nécessité de créer un compte sur la plateforme Chorus Pro afin d'adresser les demandes de paiement à l'entité publique. Pour ce marché : la commune de Charnay (SIRET : 216 900 472 00012).

Contenu de la demande de paiement

Le décompte périodique est daté et comporte, en plus des mentions légales :

- Les références du marché et des avenants éventuels
- Les prestations effectuées
- Le montant des prestations exécutées, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 27.3 du CCAG-PI
- Le montant total des prestations
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC
- L'application de l'actualisation ou de la révision de prix HT et TTC
- Le montant de la TVA
- Le montant TTC
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acomptes qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

Remise de la demande de paiement

La remise de la demande de paiement au maître d'ouvrage intervient après chaque mission effectuée par le titulaire du marché.

Echéancier des acomptes

Pour l'établissement des documents d'études

Les prestations incluses dans les éléments DIAG/ESQ, APS, APD et PRO-DCE sont réglées de la manière suivante :

- après réception du dossier d'études : 80%
- après validation par le Maître de l'ouvrage : 20%

Pour l'exécution des prestations ACT

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- après réception du dossier de consultation des entreprises : 50%
- après remise du rapport d'analyse des offres : 30 %
- après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître de l'ouvrage de (ou des) offres(s) des entreprises : 20%

Pour l'exécution des EXE / SSI

Au prorata de l'avancement de la mission

Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécutions (DET, OPC et AOR)

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- 90% de cet élément sera réglé sous formes d'acomptes mensuels, proportionnellement à la durée des travaux.
- Le solde, après règlement par le Maître d'ouvrage de tous décomptes généraux d'entreprises

Elément AOR (Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- 25 % aux opérations préalable à la réception,
- 15 % à la levée de la dernière réserve,
- 50 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés,
- 10 % à l'expiration du délai de parfait achèvement, éventuellement prolongé.

Rémunération des éléments

Le montant de chaque acompte, relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments esquisses, DIAG/ESQ, APS et APD seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement. Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération ; il sera procédé à un réajustement de la répartition des honoraires, uniquement à compter de la phase APD. Aucun ajustement des phases DIAG ESQ et APS ne sera effectué.

Les pourcentages de chaque élément de mission seront précisés par chaque candidat en annexe à l'acte d'engagement.

Acceptation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement.

Conformément à l'article 11.7 du CCAG PI, il la complète en faisant apparaître le cas échéant les pénalités appliquées. Si des pénalités pour retard sont appliquées, celles-ci font l'objet d'un décompte des pénalités spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard, et les dates d'échéance contractuelle retenues.

6.3 Projet de décompte général

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Projet de décompte général.

Le maître d'ouvrage établit le projet de décompte général dans un délai maximum de 21 jours. Le projet de décompte général comprend :

1) Le décompte final qui comprend :

- Le forfait de rémunération figurant dans la demande de paiement du solde établie par le maître d'œuvre ;
- La pénalité en cas de dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage ;
- Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées à la maîtrise d'œuvre conformément aux articles du présent CCAP.

2) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage

3) L'état du solde, établi à partir de la demande de paiement final

4) L'incidence de la TVA

5) L'incidence de la variation des prix appliquée sur l'état du solde (3°)

6) Le montant des intérêts moratoires éventuellement versés

Signature par le maître d'ouvrage.

Le projet de décompte général est signé par le représentant du maître d'ouvrage et devient le décompte général.

Le pouvoir adjudicateur le notifie à la maîtrise d'œuvre avant la plus tardive des deux dates suivantes :

- 40 jours après la date de remise au maître d'ouvrage de la demande de paiement du solde par le maître d'œuvre
 - 12 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde
- Le délai de 40 jours est ramené à 30 jours pour les marchés dont le délai d'exécution n'excède pas trois mois.

Inertie du maître d'ouvrage.

En cas de non-respect des délais de notification mentionnés ci-dessus, le maître d'œuvre met en demeure le maître d'ouvrage de procéder à la notification du décompte général dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la mise en demeure. À défaut, en cas de désaccord, le maître d'œuvre peut saisir le tribunal administratif compétent.

Si le décompte général est notifié au maître d'œuvre postérieurement à la saisine du tribunal administratif, il n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter la lettre de réclamation mentionnée à l'article 37 du CCAG PI 2009.

Acceptation du décompte général par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification du décompte général pour soit l'accepter, avec ou sans réserve, en y apposant sa signature, soit pour faire connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si le maître d'œuvre ne renvoie pas le décompte général signé dans le délai de 30 jours ou s'il n'a pas motivé son refus ou exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé accepté et devient le décompte général et définitif.

Décompte général et définitif.

A compter de la date d'acceptation, sans réserve, du décompte général par le maître d'œuvre, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde. Ce décompte lie définitivement les parties sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

Contestation sur le montant des sommes dues.

En cas de contestation, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le

maître d'œuvre ou de la date de réception des motifs pour lesquels le maître d'œuvre refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final.

Ce désaccord est réglé dans les conditions fixées à l'article 37 du CCAG PI 2009. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courants à compter de la date de la demande présentée par le maître d'œuvre.

Délai de paiement

Délai global.

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 30 jours à compter de la demande de réception par le maître d'ouvrage.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le maître d'œuvre du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux des intérêts moratoires est celui de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points, auxquels s'ajoute une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le maître d'ouvrage de la demande de paie.

6.4 Mode de règlement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiements équivalentes.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENT DU MAITRE D'ŒUVRE ET PENALITES

La mission confiée au maître d'œuvre est une mission à réaliser avec obligatoirement les engagements ci-dessous :

- Engagement n°1 : respect du coût prévisionnel des travaux
- Engagement n° 2 : respect du coût résultant des contrats de travaux
- Engagement n° 3 : respect du planning d'étude

7.1 Exécution de la mission de maîtrise d'œuvre jusqu'à la passation des marchés de travaux

Coût prévisionnel des travaux

L'exécution des études d'Avant-Projet Détaillé permettra au maître d'œuvre de s'engager sur un coût prévisionnel de réalisation.

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations APD est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage à l'article 2 de l'acte d'engagement, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demande au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception de l'Avant-Projet Détaillé par le maître de l'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût des travaux (C) que le maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserves des sanctions prévues ci-après.

Le coût des travaux (C) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- Du forfait de rémunération,
- Des dépenses de libération d'emprise
- Des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître,
- Des frais éventuels de contrôle technique,
- De la prime éventuelle de l'assurance « Chômage»,
- De tous les frais financiers.

7.1.1 Conditions économiques d'établissement

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo fixé au 5.3 du C.C.A.P.

7.1.2 Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel (CP) des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre au stade des études d'Avant-Projet Détaillé » (APD) est affecté d'un taux de tolérance de 4 %.

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation des entreprises pour les marchés de travaux.

En cas de dépassement du seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage pourra demander au maître d'œuvre d'adapter ses études, sans rémunération supplémentaire, ou accepter le coût C proposé.

Le coût définitif C des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre au stade des études d'Avant Projet Définitif (APD) est affecté du taux de tolérance X_t , tel que défini à l'acte d'Engagement.

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation des entreprises pour les marchés de travaux de la phase de travaux considérée.

En cas de dépassement du seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage pourra demander au maître d'oeuvre d'adapter ses études pour la phase considérée, sans rémunération complémentaire.

7.1.3 Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majorés du produit de ce coût par le taux de tolérance défini à l'article 7.1.2.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux de chaque phase.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux de la phase, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

Les travaux complémentaires significatifs, définis suite à une demande du maître d'ouvrage, postérieure à la date de notification du marché, d'ajouter ou de modifier significativement des prestations par rapport au programme technique détaillé, ou réputés indécélables à la remise de l'offre, ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du seuil de tolérance.

7.1.4 Coût de référence des travaux

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en divisant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme économiquement les plus avantageuses par le maître de l'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois M0-6 mois des offres de travaux ci-dessus et au mois M0 – 6mois de remise des études APD du marché de maîtrise d'œuvre. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le maître de l'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base d'une nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou d'engager une nouvelle négociation.

7.2 Exécution de la maîtrise d'œuvre après passation des marchés de travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte de contrats passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document de base à la consultation des entreprises, tous travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M0 correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

Le coût de réalisation des travaux des marchés résultant des contrats de travaux passés par le Maître d'ouvrage (en phase ACT) sur lequel s'engage le maître d'œuvre est affecté du taux de tolérance de 4 %.

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'attribution des marchés de travaux.

7.2.1 Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatif demandés par le maître d'ouvrage) dépasse le seuil de tolérance défini aux articles 5.3 et 5.4 des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondant aux éléments de mission précédemment cités.

7.2.2 Ordres de services

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de services à destination des entrepreneurs.

Les ordres de services doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans un délai de 5 jours dans les conditions précisées à l'article 3.8 du C.C.A.G.-Travaux.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité dont le taux de retard – compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'a réellement été, y compris les dimanches et jours fériés – est fixée à 1/2000^{ème} du montant du marché.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de services relatifs :

- A la notification de la date de commencement des travaux
- Au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle
- A la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître de l'ouvrage.

7.2.3 Protection de la main d'œuvre et condition de travail

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier

7.2.4 Suivi de l'exécution des travaux

La direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification sans l'accord du maître d'ouvrage.

7.2.5 Utilisation des résultats

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière est l'option B telle que définie à l'article 25 du C.C.A.G.-P.I.

7.2.6 Arrêt de l'exécution de la prestation

Conformément à l'article 20 du C.C.A.G.- P.I., le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de mission tels que définis à l'article 1.3 du présent C.C.A..P, entraînant une résiliation sans indemnité du marché.

7.2.7 Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44.1 du C.C.A.G. – Travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 7 du C.C.A.G.-P.I. et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DU MARCHÉ – CLAUSES DIVERSES

8.1 Résiliation du fait du maître d'ouvrage

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du titulaire, les missions du maître d'œuvre sont arrêtées. Les montants des prestations réalisées seront facturés et soldés suivant avancement, concernant les éléments de mission concernées par la résiliation du marché, le maître d'œuvre ne percevra aucune indemnité.

8.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 38 du C.C.A.G.-P.I. avec les précisions suivantes :

Si le marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 32 et 34 du C.C.A.G.-P.I., la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 20%. Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art. 39.1 du C.C.A.G.-P.I.), les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 32 C.C.A.G.-P.I., le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 4.3. du présent C.C.A.P. ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel. En ce cas, le titulaire se verra appliquer une pénalité de 2% du montant global de son marché.

D'autre part, en cas d'inexactitude de ces documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143 du code de la commande publique ou de refus de produire ces pièces, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

8.3 Clauses diverses

Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4.3. C.C.A.G.-P.I. sont applicables.

9. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS ET PENALITES DE RETARD

9.1 Pénalités de retard

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'études, le maître d'œuvre subit par ses créances, des pénalités journalières dont le montant par jour calendaire de retard est fixé par rapport au montant total du marché à :

Code	Délai
DIAG/ESQ	1/1000
APS	1/1000
PC	1/1000
APD	1/1000
PRO	1/1000
DCE	1/1000
Rapport d'analyses offres ACT	1/1000
EXE	1/1000
CR Réunions de chantier	1/1000
DOE	1/500
DGD	1/1000

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

9.2 Présentation des documents

Le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

9.3 Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Code	Nombre exemplaires papier	Nombre exemplaire informatique
DIAG/ESQ	2	1 lien
APS	2	1 lien
Permis de construire	Réglementaire + 4	1 lien
APD	2	1 lien
PRO	2	1 lien
DCE	2	1 lien
DOE	2	1 lien

Les exemplaires numériques reproductibles sont fournis au format : doc, JPEG pour les photos et dessins. 1 exemplaire au format PDF sur clé USB.

9.4 Délais

Conformément à l'article 26.2 du C.C.A.G.-P.I., la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration d'un délai de deux mois.

Ces délais courant à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 26 du C.C.A.G. – P.I. (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

9.5 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du C.C.A.G. – Travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A parti de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article du C.C.A.C.-Travaux, le décompte général.

9.5.1 Délai de vérification

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 10 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

9.5.2 Pénalités pour retard

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ces créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixée à 1/1500^{ème} du montant du décompte général.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

9.6 Pénalités pour absences aux réunions

L'équipe est constituée conformément aux dispositions de l'article 1.2 du présent CCAP. Une réunion mensuelle de suivi de l'opération est organisée et animée par l'AMO. Elle réunit le Maître d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre (des représentants de l'architecte, des bureaux d'études, du Coordonnateur SSi), le bureau de contrôle, l'OPC et le coordonnateur S.P.S.

Par ailleurs, une réunion hebdomadaire de suivi de chantier sera organisée, réunissant à minima la maîtrise d'œuvre (des représentants de l'architecte, des bureaux d'études, du Coordonnateur SSi), l'OPC et les entreprises. La maîtrise d'ouvrage et son assistant y seront systématiquement invités. Les autres intervenants seront convoqués suivant les besoins.

Enfin, le maître d'ouvrage pourra à sa diligence convoquer l'ensemble des participants à des réunions de suivi extraordinaires, suivant les besoins.

En cas d'absence à ces réunions ordinaires ou extraordinaires, les intervenants dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 500€ par absence et par représentant.

9.7 Pénalités pour non remise de documents (CR de réunion de chantier DET...)

Les plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les groupements devront être remis au maître d'ouvrage au plus tard le jour de la réception des travaux.

A défaut, et à compter de cette date, une pénalité de 500 € par jour calendaire sera appliquée au maître d'œuvre.

9.8 Pénalités pour non remise de l'attestation de conformité en fin de chantier

L'attestation de conformité de l'ouvrage aux prescriptions des CCTP, éventuellement modifiés par avenant signé du maître d'ouvrage, devra être fournie au plus tard au jour de la réception, signée de l'ensemble des membres du groupement de maîtrise d'œuvre.

A ce défaut, et à compter de cette date, une pénalité de 500€ de jour calendaire sera appliquée au maître d'œuvre.

9.9 Instruction des mémoires de réclamation

Délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de 15 jours à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ces créances des pénalités dont le taux par jour est fixé à 1/200^{ème} du montant initial du marché.

Emission des ordres de services

Dans le cadre de l'élément de mission DET, le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entreprises.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur (copie au maître d'ouvrage) dans un délai de 8 jours dans les conditions précisées à l'article 7.2.2 du CCAG.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité journalière de retard fixée à 50,00 €.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Obligations du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage déclare avoir été informé par le maître d'œuvre de l'obligation de souscrire, avant l'ouverture du chantier, une assurance de dommages à l'ouvrage, dans les cas et limites définis aux articles L. 242-1, L. 243-1-1 et L. 243-9 du code des assurances. Cette assurance couvre les dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage construit ou qui le rendent impropre à sa destination, et qui, en principe, sont apparus après l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement. Le maître d'ouvrage déclare avoir été informé en outre de la possibilité de souscrire des assurances complémentaires couvrant notamment :

- Les dommages subis par l'ouvrage pendant l'exécution des travaux ;
- Les dommages subis par les ouvrages existants qui ne relèvent pas de l'assurance de dommages à l'ouvrage définie au premier alinéa ci-avant, et qui résultent de l'exécution des travaux ;
- Les dommages causés aux avoisinants du fait de l'exécution des travaux (c'est-à-dire causés aux bâtiments voisins ou aux parties du bâtiment existant avant l'ouverture du chantier et n'appartenant pas au maître d'ouvrage).

Obligations du maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, du fait de la réalisation des prestations, qu'elles soient en cours de réalisation ou terminées. Il assume en particulier celles qui découlent des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du code civil dans les limites de la mission qui lui est confiée. Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par le contrat d'assurance désigné à l'acte d'engagement.

Ce contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

L'attestation d'assurance professionnelle du maître d'œuvre est jointe au présent contrat. Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année et ce, jusqu'à l'année d'achèvement de la mission.

Assurance de responsabilité civile décennale (RCD) pour les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance.

Le maître d'œuvre devra justifier d'une police d'assurance de responsabilité civile décennale en capitalisation, en cours de validité au jour de l'ouverture du chantier, le garantissant pour la mission qui lui est confiée pour l'opération. Ce contrat doit comporter au minimum les garanties :

- Responsabilité civile décennale au sens des articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil y compris au profit des « existants totalement incorporés et techniquement indivisibles »
- Dommages immatériels consécutifs à des sinistres découlant de l'application des responsabilités et garanties visées ci-dessus s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Pour les chantiers dont le coût prévisionnel de travaux et honoraires est inférieur à 15 millions € HT, l'attestation doit comporter :

- Le montant maximum des chantiers pour lesquels les garanties sont délivrées ;
- Dans le domaine de l'habitation, une garantie à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage ;
- Dans le domaine de hors habitation, une garantie à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître de l'ouvrage tel que visé par l'article R. 243-3-I du code des assurances.

ARTICLE 11 - PROPRIETES INTELLECTUELLES

11.1 Régime des connaissances ultérieures

Par dérogation aux dispositions de l'article 24 du CCAG PI 2009, les dispositions suivantes s'appliquent. Le maître d'œuvre met ses connaissances antérieures au service du maître d'ouvrage. La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

11.2 Régime des droits de propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle trouve son fondement dans les articles L 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Seuls les droits patrimoniaux de l'auteur, qui comprennent le droit de reproduction et le droit de représentation sont librement cessibles.

L'architecte jouit, en tant qu'auteur, du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. A la mort de l'auteur, il est transmis à ses héritiers.

Sont ainsi protégés du seul fait de leur création : les plans, croquis, maquettes et ouvrages conçus par l'architecte, qu'ils aient fait ou non l'objet d'un contrat de maîtrise d'œuvre. L'option A du CCAG PI 2009 est retenue.

ARTICLE 12 - DIFFERENDS ET RESILIATION

12.1 Règlement amiable des différends

A défaut de parvenir à un accord amiable, et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément aux articles R. 2197-1 et suivants du Code de la commande publique).

12.2 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché, aux frais et aux risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation prononcée pour faute du titulaire. La décision de résiliation doit avoir prévu le recours à cette disposition.

12.3 Arrêt de l'exécution des prestations

Lorsque l'arrêt de l'exécution des prestations est prononcé en application de l'article 20, le pouvoir adjudicateur résilie le marché. La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

12.4. Résiliation du marché

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 29 à 36 du CCAG PI 2009.

12.5 Résiliation sur décision du maître d'ouvrage

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 29 du CCAG-PI et la fraction de la mission déjà accomplie et rémunérée.

Dans ce cas, l'indemnisation prévue à l'article 33 du CCAG-PI est fixée à 5 % de la partie résiliée du marché

12.6 Résiliation pour motif d'intérêt général. [Soit – art. 33 CCAG PI 2009]

Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour un motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation obtenue en appliquant 5% au montant initial HT du marché diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

12.7 Tribunal compétent en cas de litige

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R. 312-11 du code de justice administrative, de saisir : Le tribunal administratif dans le ressort duquel les travaux ont été exécutés

12.8 Dérogations au CCAG prestations intellectuelles

Les dérogations au C.C.A.G. – Prestations intellectuelles, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont supportées aux articles suivants :

- L'article 9.1 déroge à l'article 14 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles
- L'article 9.5.2 déroge à l'article 14 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles
- Les articles 9.6 à 9.8 déroge à l'article 14 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles
- L'article 12.5 déroge à l'article 32 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

Signature du candidat

A _____, le _____